



REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE ANSE**  
**DECISION DU MAIRE**  
**Détermination de tarifs**  
**Services périscolaires garderie**

**OBJET :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 et L2122-23 ;  
VU la délibération n°46-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégations au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2°  
Considérant le bilan financier déficitaires des services périscolaires de garderie organisés par la commune,

**LE MAIRE DECIDE**

**Article 1 :** A compter du 01 septembre 2025, les tarifs des services périscolaires de garderie sont les suivants :

- La garderie périscolaire est payante, au tarif de 2€ la séance.
- Tout retard des parents, au-delà de l'horaire de fin de garderie, sera facturé et sonnera lieu à une pénalité financière de 2€ par enfant et par retard, en plus du tarif de la prestation de garderie
- En cas de présence de l'enfant aux services périscolaires de garderie sans dépôt préalable du dossier administratif complet en mairie, une pénalité financière de 2€ la séance sera appliquée, à partir du 10<sup>ème</sup> jour calendaire par rapport à la date de 1<sup>er</sup> pointage de l'enfant, portant ainsi le coût de la séance à 2€ majoré de 2€ soit 4€.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Anse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet

**Article 3 :** Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à Anse, le 28 mai 2025**  
**Le Maire,**  
**Daniel POMERET**